



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 88 DU 14 OCTOBRE 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 3 L-2-10

INSTRUCTION DU 4 OCTOBRE 2010

IMPOT SUR LE REVENU (IR), IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS (IS), TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA), DROITS D'ENREGISTREMENT, CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET), RÉGIME APPLICABLE AUX SUKUK D'INVESTISSEMENT

NOR : ECE L 10 00012 J

Bureaux A, B1, C2, D1 et D2

### PRESENTATION

La présente instruction a pour objet de préciser le régime fiscal applicable à l'un des principaux outils de la finance islamique : les sukuk d'investissement et autres instruments financiers assimilés.

Les sukuk d'investissement sont ici des titres financiers hybrides négociables dont, comme pour les produits financiers assimilés, la rémunération et, le cas échéant, le capital, sont indexés sur la performance d'un ou plusieurs actifs sous-jacents détenus directement ou indirectement par l'émetteur.

Se référer au bulletin officiel des impôts 4 FE/S2/10 pour le commentaire d'ensemble du régime fiscal applicable.

•

- 1 -

14 octobre 2010

3 507088 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT